

Principes et règles pour la détermination des coûts d'utilisation des immobilisations (CUI) selon REKOLE[®] afin d'intégrer les CUI dans la structure tarifaire SwissDRG

N°	Principe / règle / définitions
0.0	<p>Définition : Par investissement, on entend l'achat ou la construction d'une immobilisation. Les immobilisations sont des valeurs qui sont détenues dans la perspective d'une utilisation de longue durée. Les immobilisations sont utilisées pendant plus de 12 mois. Dans le cadre de la détermination des coûts par cas, les immobilisations dont la valeur d'acquisition est inférieure à 10 000 CHF (voir l'OCP) ne sont pas considérées comme des coûts d'utilisation des immobilisations¹. Les acquisitions de ce type sont amorties dans l'année, c.-à-d. que leurs valeurs d'acquisition sont intégralement mises à la charge de la période comptable considérée. Les groupes principaux de comptes suivants² sont considérés comme natures de coûts d'utilisation des immobilisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CN 442 Amortissements - CN 444 Autres loyers (y compris leasing opérationnel) - CN 448 Charges des intérêts calculés sur les actifs immobilisés.
0.1	<p>Délimitation au sein des immobilisations : Une immobilisation composée de plusieurs parties est considérée comme une immobilisation unique si les différentes parties ne peuvent être utilisées qu'ensemble ou, qu'en règle générale, elles sont remplacées ensemble.</p>
0.2	<p>Loyers des immobilisations : Ils ne sont pas assimilés à des investissements, mais ce sont des coûts d'utilisation des immobilisations. Les loyers sont inclus dans le calcul en tant que coûts équivalents aux charges.</p>
0.3	<p>Rentes du droit de superficie : Les rentes pour le droit de superficie comme les loyers sont prises en compte dans la comptabilité via le groupe principal de comptes 44.</p>
0.4	<p>Immobilisations financières : Ainsi que nous l'avons relevé plus haut, les immobilisations financières (p. ex. les titres, papiers-valeurs, participations, prêts, cédules hypothécaires) dans des entreprises tierces ou des projets d'investissement ne sont pas prises en compte pour la détermination des amortissements calculés puisqu'elles ne sont pas sujettes à dépréciation.</p>
0.5	<p>Immobilisations incorporelles : Si des immobilisations incorporelles sont soumises à une dépréciation (brevets, licences), ce sont les coûts d'acquisition ou de revient qui seront retenus pour déterminer la base de l'amortissement. Les marques et autres goodwill (clientèle, logos, etc.) sont également des valeurs incorporelles, mais qui ne sont pas amortis.</p>
0.6	<p>Précision concernant les terrains : Les terrains nécessaires à l'exploitation ne sont pas amortis, puisqu'en règle générale ils ne subissent pas de diminution de valeur. Ils sont par contre considérés dans la formation de la base de calcul servant à la détermination des intérêts calculés sur les actifs immobilisés (cf. sous N° 2.1).</p>
0.7	<p>Leasing opérationnel et de financement : Pour le calcul, un leasing opérationnel est traité comme une location. Pour le calcul, un leasing de financement est traité comme une immobilisation propre : porté dans la comptabilité des immobilisations, détermination des coûts des intérêts et des amortissements, base d'évaluation : valeur d'acquisition.</p>

¹ Décision REK 12_004

² Salzmann K. A. / Besson P. : Directives de comptabilisation y c. plan comptable 7^e édition 2012, H+ Les Hôpitaux de Suisse, 2011

N°	Principe / règle / définitions				
1.0	<p>Amortissements calculés</p> <p>Ils correspondent à une part des coûts d'utilisation des immobilisations. L'autre part est composée des intérêts calculés sur les actifs immobilisés nécessaires à l'exploitation, des charges de loyers pour les immobilisations et de certaines opérations de leasing.</p>				
1.1	<p>Détermination de la base d'amortissement :</p> <p>Catégories d'immobilisations A1-An et C1³ :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 40%; vertical-align: top;">Variante a :</td> <td>Valeur historique d'acquisition ou de revient (VHAR)⁴ + 15 %⁵, lorsque des coûts de construction⁶ ne sont pas inclus dans la VHAR. À défaut, variante b.</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">Variante b⁷ :</td> <td>Valeur d'assurance incendie (VAI) + 15 %, lorsque des coûts de construction ne sont pas inclus dans la VAI.</td> </tr> </table> <p>Autres catégories d'immobilisations : Valeur d'acquisition ou de revient</p>	Variante a :	Valeur historique d'acquisition ou de revient (VHAR) ⁴ + 15 % ⁵ , lorsque des coûts de construction ⁶ ne sont pas inclus dans la VHAR. À défaut, variante b.	Variante b ⁷ :	Valeur d'assurance incendie (VAI) + 15 %, lorsque des coûts de construction ne sont pas inclus dans la VAI.
Variante a :	Valeur historique d'acquisition ou de revient (VHAR) ⁴ + 15 % ⁵ , lorsque des coûts de construction ⁶ ne sont pas inclus dans la VHAR. À défaut, variante b.				
Variante b ⁷ :	Valeur d'assurance incendie (VAI) + 15 %, lorsque des coûts de construction ne sont pas inclus dans la VAI.				
1.2	<p>Détermination de la part des actifs de la catégorie d'immobilisation C1⁸ :</p> <p>En cas d'application de la variante a pour l'évaluation des immobilisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - application de l'approche par composant pour les immobilisations puis addition de toutes les valeurs d'immobilisation C1 (aux coûts historiques d'acquisition ou de revient) ou - répartition proportionnelle des valeurs d'immobilisation totales des catégories d'immobilisations A1-An et C1 (basée sur des estimations) : 65 % (A1-An) et 35 % (C1). <p>En cas d'application de la variante b pour l'évaluation des immobilisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répartition de la valeur d'assurance incendie entre tous les types de bâtiments puis addition de toutes les immobilisations C1. Si ce n'est pas possible, - répartition proportionnelle des valeurs d'immobilisation totales des catégories d'immobilisations A1-An et C1 : 65 % (A1-An) et 35 % (C1). 				
1.3	<p>Durées d'utilisation et catégories d'immobilisations :</p> <p>Chaque catégorie d'immobilisations est pourvue d'une durée d'utilisation économique moyenne normative. Différentes durées d'utilisation sont admises au sein d'une catégorie d'immobilisations et en relation avec les composants d'une immobilisation⁹.</p>				
1.4	<p>Montant de l'amortissement annuel :</p> $= \frac{\text{Base d'amortissement}}{\text{Durée d'utilisation économique moyenne normative en année}}$				

³ A1-An = Bâtiment hospitalier / C1 = Installation d'exploitation générale

⁴ Les coûts historiques d'acquisition ou de revient comprennent tous les coûts occasionnés par l'acquisition ou la fabrication qui peuvent être imputés directement à une valeur patrimoniale.

⁵ Si le supplément de 15 % est inclus, l'hôpital doit attester la non-prise en compte des coûts de construction (conformément à la note de bas de page 6). Si la variante b est appliquée, une attestation écrite de la valeur d'assurance incendie doit être présentée.

⁶ La valeur historique d'acquisition ou de revient (VHAR) ainsi que la valeur d'assurance incendie (VAI) incluent en règle générale les coûts pour la planification de la construction, les travaux pour le projet de construction, les préparatifs de la construction, les mesures provisoires telles que la protection de parties du bâtiment contre la poussière et les émissions salissantes, la dépose et la repose des installations du bâtiment (électricité, eau, chauffage, climatisation, etc.) et les mesures de protection (toit provisoire, rampe provisoire, sécurités d'accès). Si les coûts de construction susmentionnés ne sont pas inclus dans la VHAR ou dans la VAI, ils doivent être déterminés et ajoutés à la VHAR ou à la VAI. Premières valeurs expérimentales dans ce contexte (fondées sur le CFC) : 15 % de la base d'évaluation. (Dans une étude de PWC, Besoin élevé d'investissement, financement incertain, 2010 / étude de PWC sur les immobilisations des hôpitaux (en allemand), p. 20.).

⁷ La variante b jouit d'un caractère subsidiaire.

⁸ Cette répartition de l'actif entre les catégories d'immobilisations A1-An et C1 est nécessaire pour appliquer l'une et l'autre variante à cause des différences essentielles entre les durées d'utilisation économiques moyennes normatives des deux catégories d'immobilisations.

⁹ Voir IAS/IFRS n° 16 Approche par composant ou également REKOLE 3^e édition 2008, chapitre 7, pages 8-9.

1.5	Procédé d'amortissement calculé : Les amortissements calculés sont appliqués de manière linéaire tant que l'immobilisation est utilisée. Lors de la détermination des coûts par cas (calcul), il n'y a pas d'amortissements extraordinaires ou exceptionnels au bilan, même si cela est possible en comptabilité financière. Si la variante a est choisie comme base d'évaluation des catégories d'immobilisations A1-An et C1, les amortissements annuels calculés doivent être ajustés à la date actuelle au moyen des indices cantonaux des prix de la construction correspondants. L'indice zurichois des prix de la construction s'applique à titre subsidiaire ¹⁰ . Ceci est également valable pour la catégorie d'immobilisation C2 qui est soumise à la même durée d'utilisation économique moyenne normative de 20 ans que la catégorie d'immobilisations C1. Si la variante b est choisie comme base d'évaluation des catégories d'immobilisations A1-An et C1, il n'y a pas d'ajustement à la date actuelle des amortissements annuels calculés au moyen d'un indice des prix de la construction.
1.6	Imputation aux centres de charges des amortissements calculés Les amortissements calculés sont imputés de manière causale aux centres de charges (en distinguant entre les biens immobiliers et mobiliers). Si une comptabilisation univoque dans les centres de charges n'est pas possible, les amortissements calculés correspondants sont comptabilisés dans le centre de charges obligatoire 01 Infrastructure puis répartis. Dans la comptabilité par centre de charges, les amortissements calculés sont comptabilisés dans des blocs de charges spécifiques et présentés en tant que charge par nature ad hoc au niveau des unités finales d'imputation.

¹⁰ Indice zurichois des prix de la construction – indice du gros œuvre, base juin 1914 = 100 points / www.stadt-zuerich.ch/statistik

N°	Principe / règle / définitions
2.0	<p>Intérêts calculés sur les actifs immobilisés : Le texte de l'ordonnance (OCP) prévoit une détermination séparée des intérêts calculés sur les actifs immobilisés. Seuls les actifs du bilan permettent une détermination précise des actifs immobilisés nécessaires à l'exploitation en tant que base de calcul et une détermination des intérêts calculés sur les actifs immobilisés.</p>
2.1	<p>Détermination de la base de calcul Les actifs immobilisés nécessaires à l'exploitation sont composés de :</p> <p><u>Actifs immobilisés amortissables</u> C'est la méthode de la valeur moyenne qui s'applique. Pour les catégories d'immobilisations A1-An et C1, on prend en compte la moitié de a) la valeur historique d'acquisition ou de revient ou de b) la valeur de l'assurance incendie indexée rétroactivement¹¹ sur l'année de mise en service (50 %).</p> <p>Pour les catégories d'immobilisations B1, C2, D, E et F, on prend la moitié de la valeur historique d'acquisition ou de revient.</p> $\begin{array}{l} \text{L'état moyen du capital investi} \\ \text{dans les actifs immobilisés} \end{array} = \frac{\text{Base d'amortissement (valeur historique d'acquisition ou de revient ou valeur d'assurance incendie indexée rétroactivement)}}{2}$ $\begin{array}{l} \text{L'état moyen du capital investi} \\ \text{dans les actifs immobilisés (s'il} \\ \text{une valeur résiduelle à la fin} \\ \text{de la durée d'utilisation est} \\ \text{attendue.)} \end{array} = \frac{\text{Base d'amortissement (valeur historique d'acquisition ou de revient ou valeur d'assurance incendie indexée rétroactivement)} \pm \text{Valeur résiduelle}}{2}$ <p><u>Actifs non amortissables</u> Les terrains sont pris en compte à leur pleine valeur (100 %). Les participations nécessaires à l'exploitation (immobilisations financières) sont prises en compte à leur pleine valeur (100 %).</p>
2.2	<p>Détermination du taux d'intérêt calculé sur les actifs immobilisés Pour déterminer le taux d'intérêt calculé applicable aux actifs immobilisés, on utilise la méthode du taux d'intérêt CMPC. L'OCP prescrit le taux d'intérêt calculé (art. 10a, al. 4 OCP).</p>
2.3	<p>Détermination des intérêts calculés annuels sur les actifs immobilisés Avec la méthode de la valeur moyenne, la détermination des intérêts calculés annuels se fait selon la formule suivante :</p> $\begin{array}{l} \text{Intérêts calculés sur les} \\ \text{actifs immobilisés par an} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Actifs immobilisés} \\ \text{nécessaires à l'exploitation} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Taux d'intérêt CMPC} \\ \text{en \%} \end{array}$
2.4	<p>Imputation aux centres de charges des intérêts calculés L'imputation des intérêts calculés des actifs immobilisés aux centres de charges se fait proportionnellement aux coûts d'utilisation des immobilisations pour les amortissements (CN 442) ainsi que les autres loyers (y compris leasing opérationnel) (CN 444).</p> <p>Les intérêts calculés sur les actifs immobilisés (CN 448) sont comptabilisés avec les amortissements calculés (CN 442) et les autres types de coûts d'utilisation des immobilisations dans des blocs de coûts spécifiques de la comptabilité par centre de charges.</p> <p>On ne peut faire valoir les intérêts calculés sur les actifs immobilisés, comme les amortissements calculés, qu'aussi longtemps qu'une immobilisation est utilisée, au sens d'une nécessité pour l'exploitation.</p>

¹¹ L'indexation rétroactive est faite également avec l'indice cantonal des prix de la construction ou celui de la ville de Zurich pour autant que l'indice cantonal des prix de la construction n'est pas disponible ou ne peut pas être appliqué.

Principes et règles pour la détermination des coûts d'utilisation des immobilisations (CUI) selon REKOLE[®] afin de les intégrer dans la structure tarifaire SwissDRG

État

Version 1.0 adoptée par le conseil d'administration de SwissDRG SA à Berne le 30 mai 2013.